Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
affaire suivie par Gwénaël BARRAULT
☎ 01 41 60 55 86
gwenael.barrault@seine-saint-denis.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2012-0949 du 12/04/2012
relatif à l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de métaux par
la société **SCAFA 93** SARL
25, avenue Jean Mermoz
93 120 La Courneuve

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement du secteur de la négoce et de la vente de pièces automobiles et du traitement des VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral 25 avril 2006 portant agrément des exploitants d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 réglementant les activités de la société **SCAFA 93** SARL, sise 25, avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93120) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 modifiant les conditions 1, 2 et 25 de l'arrêté précité ;

Vu l 'arrêté préfectoral complémentaire N° 2011-3138 DU 5 décembre 2011;

Vu le courrier de l'exploitant du 6 octobre 2011 par lequel il exprime sa demande de renouvellement de son agrément VHU ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 13 mars 2012 proposant de renouveler l'agrément octroyé sous le n° PR 93 00001 D à la Société SCAFA 93 SARL

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 avril 2012 ;

Considérant que la société SCAFA 93 a fourni un dossier complet à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, que des compléments d'information ont été fournis en outre à l'UT-DRIEE le 18/01/2012 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Société SCAFA 93 SARL a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la **société SCAFA 93** sise : 25, avenue Jean MERMOZ - 93120 La Courneuve - dont les installations sont classables sous la rubrique :

2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ^{2}. (Autorisation), **est renouvelé pour une durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Toutes les conditions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 restent applicables à l'établissement y compris le cahier des charges annexé à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Scafa 93 par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la Courneuve, **58, avenue Gabriel Péri 93 120 La Courneuve** et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : ***Voies et délais de recours*** (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé